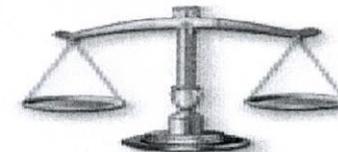




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 11 avril 2023

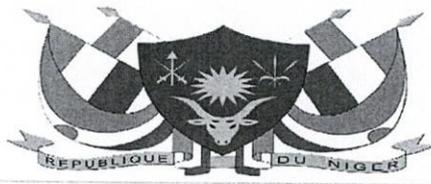
Président : Almou Gondah

**Juges Consulaires : Sahabi Yagi
Gérard Antoine**

Greffière : Abdou Djika Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	115/23	Mr Abdoul Aziz Idrissa	Société SKY Prim Aviation Service	Constate l'échec de la tentative de conciliation, Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé Le renvoie devant nous Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état ;
2	93/23	Compagnie Aérienne Afriqiyah Airways	Société de Voyages et de Tourisme Al Ehteraf SARLU	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Renvoie au 18-04-2023 pour la mise en état ;
3	112/23	Mr Issoufou Moussa	Mr Belaed AM EINAAGI	Constate l'échec de la tentative de conciliation, Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé Le renvoie devant nous Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état ;
4	108/23	Mr Maman Lawan Moussa	Ecobank Niger SA	Constate l'échec de la tentative de conciliation, Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé Le renvoie devant nous Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état ;
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



1	32/23	Entreprise Oumarou Moussa	Société Exco-Fiduciaire Consul et audit	Délibéré au 3 mai 2023
2	32/22	Mamadou Talata Doulla	Société SAHAM	Délibéré au 3 mai 2023
3	72/23	Banque de l'Habitat du Niger	Mr Ibrahim Yacouba	Nouvelle Composition Président : Adamou Abdou Adam Membres : - Sahabi Yagi - Gerard Antoine

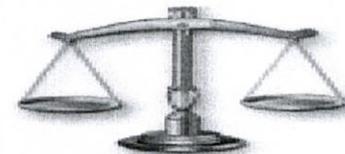
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	72/23	Banque de l'Habitat du Niger	Mr Ibrahim Yacouba	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière de saisie immobilière ;</p> <p>Déclare non fondée la demande de sursis à statuer introduite par le conseil du saisi ;</p> <p>Donne acte à Me Dan Batouré Maman Laoualy , conseil de la Banque de l'Habitat du Niger (BHN SA) en ses réquisitions verbales faites conformément à l'article 280 AU/PSR/VE ;</p> <p>Constate qu'il n'y'a pas eu d'enchère après que l'on ait allumé successivement trois (3) bougies ;</p> <p>Déclare la Banque de l'Habitat du Niger adjudicataire de l'immeuble consistant en un terrain d'une superficie de 200m² sis à Niamey, formant la parcelle G de l'ilot 6297</p> <p>et à la conservation de ses droits ; lotissement Sary Kombou objet des titres fonciers n° 67378 du Niger Vol.328, 179 ainsi que les constructions et dépendances qui y sont érigées appartenant à Mr Ibrahim Yacouba pour la mise à prix fixé à la somme de 18.000.000 FCFA ;</p> <p>Dit que l'adjudicataire supportera les frais de la poursuite s'élevant à 2.374.210 FCFA ainsi que les frais nécessaire à l'inscription</p>
---	-------	------------------------------	--------------------	---



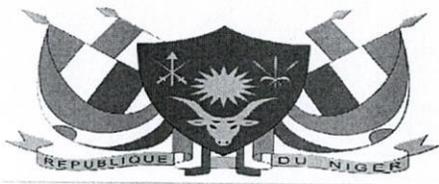


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>Commet Maître Minjo Balbizo Hamadou Huissier de justice à Niamey pour l'accomplissement des formalités subséquentes ; Dit que dans un délai de dix (10) jours, suivant la présente adjudication toute personne pourra faire une surenchère dans les conditions fixées par la loi :</p>
2	401/22	Mr Oréan Sliman	Ayouba Arzika	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur OREAN SLIMAN et par défaut contre AYOUBA ARZIKA Chaibou, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ; Dit qu'il y a contrat de vente portant sur un véhicule entre les parties ; Rejette la demande de dommages et intérêts de Monsieur OREAN SLIMAN ; Le condamne aux entiers dépens. Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;</p>
3	54/23	Entreprise Fadel et Frères	Société Elhyfros	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Elhyfros, par réputé contradictoire à l'endroit de l'Entreprise Fadel et frères en matière commerciale et en premier ressort ; Déclare recevable la requête aux fins d'injonction de payer formulée par l'Entreprise Fadel et Frères pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voie d'Exécution (AUPS/VE) de l'OHADA, Le condamne aux dépens ; Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du Tribunal de Céans soit déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.</p>
4	334/22	Etablissement de Gardiennage et de Sécurité "sawani sécurité "	Station Total Kalley Nord	<p>Délibéré prorogé au 19 avril 2023</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5	104/22	Mr Rabiou Saley	Mr Harouna Kane	Délibéré prorogé au 19 avril 2023
6	400/22	Oriba Gaz	Mr Elh Issa	Délibéré Prorogé au 19 avril 2023
7	106/22	Orabank Coté d'Ivoire	Mr Aboulaye Yaloni Massoud	Délibéré prorogé au 19 avril 2023

Arrêté le présent rôle à quatorze (14) dossiers
Fait à Niamey, le 14 avril 2023
Le Greffier en Chef

